

Arrêt

n° 45 100 du 18 juin 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me A. FYON, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [Z.A], citoyen de la république d'Arménie. Vous seriez né le 19/11/1970 à Erevan. Vous seriez marié à [A.R] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous et votre épouse auriez été activistes au sein de l'organisation Tigran Metsn dont votre beau-père serait le vice-président. Lors des élections présidentielles, vous auriez été chargé de recenser les cas de fraudes commis dans les bureaux électoraux. Grâce à un mandat, vous auriez eu accès à l'ensemble des bureaux de vote.

Le 1er mars 2008, vous auriez été présent sur la place de l'Opéra lors de la dispersion de la foule par les autorités policières. Vous auriez eu l'occasion de filmer les événements, fait qui aurait attiré l'attention de la police à votre sujet. Le 03 mars 2008, votre beau-père aurait été arrêté par les autorités. Il aurait été emprisonné jusqu'en avril. Le 05 mars, vous auriez été arrêté à votre tour. Vous auriez été détenu deux jours. Vous auriez été maltraité pendant votre détention. Une dizaine de jours plus tard vous auriez rejoint votre épouse au village de votre oncle où vous les auriez précédemment mis à l'abri.

Lors de la libération de votre beau-père en avril, vous auriez regagné Erevan avec votre famille. Vous y auriez oeuvré dès ce moment à la mise en place d'une plate forme de l'opposition sous la dénomination de "Congrès National Arménien". Vous auriez continué à subir des pressions morales assorties de menaces tout au long de l'année 2008, ce, jusqu'aux élections municipales d'Erevan en mai 2009.

Lors de celles-ci, vous auriez eu à mener les mêmes activités que celles menées lors des présidentielles de 2008, à savoir recenser les cas de fraudes dans les bureaux électoraux. Après ces élections, vous auriez été persécuté en tant qu'activiste de la même manière qu'auparavant. Vous auriez ainsi été l'objet de menaces et de pressions morales permanentes. C'est par ce biais que les autorités auraient tenté en réalité de faire pression sur votre beau-père.

Votre beau-père aurait souhaité vous faire sortir du pays afin de pouvoir continuer sa lutte dans la sérénité. Vous auriez quitté votre pays le 29/09/09 en minibus. Grâce à des passeurs qui vous auraient évité d'être contrôlé tout au long de votre trajet, vous seriez arrivés en Belgique après avoir transité la Géorgie, la Turquie et la Bulgarie. Ignorant le reste du trajet, vous seriez arrivés en Belgique le 05/10/09.

Vous auriez perdu vos passeports nationaux lors de votre arrivée dans le royaume. Vous sollicitez dès lors la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je relève que vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés et qui vous concerneraient personnellement. Ainsi d'abord au sujet de votre rôle de contrôleur dans les bureaux de vote lors des élections présidentielles de 2008 ou des municipales de 2009, aucun commencement de preuve à ce propos n'a été présenté (Aud. Mr, p. 3). Il en est de même à propos de votre prétendu rôle dans l'organisation de l'opposition après les élections présidentielles (Aud. p. 8). Vous n'avez d'ailleurs pas pu prouver non plus la réalité de votre arrestation et de votre détention en mars 2008 (Aud. pp. 3, 4). Vous dites enfin avoir subi des menaces et des pressions constantes jusqu'à votre départ. Aucun commencement de preuve à ce sujet n'a été présenté.

Relevons en outre qu'il demeure étonnant que la lettre qui émanerait de votre beau père ne mentionne aucune information spécifique à votre sujet, tant à propos de vos activités que de votre détention.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations ainsi que celles tenues par votre épouse qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Force est toutefois de constater que celles-ci sont entachées de lacunes et de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme réelles et vécues par vous.

Ainsi tout d'abord au sujet de vos activités respectives lors présidentielles de 2008, vous dites que vous auriez eu accès aux bureaux électoraux au moyen d'un document que vous nommez « mandat » et qui aurait été signé par la commission électorale. Vous n'auriez été ni personne de confiance ni observateur officiel mais "activiste observateur" selon vos dires(Aud. p. 3).

Or, les informations à la disposition du Commissariat général (CGRA pour la suite) et jointes à votre dossier administratif stipulent que l'accès aux bureaux de vote - lors des présidentielles de 2008 ou des municipales de Erevan de 2009 - était strictement réservé à quatre catégories de personnes distinctes, outre les membres de la commission électorale du bureau de vote ainsi que les électeurs. Il s'agit ainsi des personnes de confiances, des observateurs internationaux, des observateurs étrangers ou locaux représentant des ONG et qui ne soutiennent pas des candidats ou des partis et des représentants des médias. Aucune référence au statut que vous avez déclaré n'est repris dans cette liste. Il ne m'est délors pas permis de croire en la réalité de vos propos à ce sujet.

Je note par ailleurs que votre épouse dit également avoir eu les mêmes activités que vous lors des présidentielles et, ce, pour la même association, précisant qu'elle n'occupait pas la fonction d'homme de confiance ni celle d'observateur. Elle déclare comme vous qu'elle et son groupe auraient eu accès aux bureaux de vote de manière tout à fait libre, ce qui demeure tout à fait étonnant à la lumière des informations évoquées en supra (Aud. Mme, p. 8).

Dans le même ordre, interrogé sur le nombre de personnes de confiances autorisées par candidat et par bureau de vote, vous dites qu'il n'y aurait pas eu de limite. Vous évoquez même 4 à 5 personnes par candidat (Aud. p. 8).

Or, vos propos sont une fois de plus totalement contredits par les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif. En effet, celles-ci stipulent que le nombre de personne de confiance par candidat était fixé à une seule personne.

Pour le surplus, interrogé sur les résultats électoraux de Levon ter Petrossian – votre candidat – vous dites qu'il aurait obtenu 17 % des suffrages (Aud. p. 4).

Or, les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif mentionnent que LTP a eu 21.5% des suffrages et non 17 comme vous l'avez mentionné. Votre ignorance à ce sujet est tout à fait étonnante au regard des activités de contrôle que vous – ainsi que votre épouse - dites avoir effectuées lors de ces élections (Aud. pp. 3-4 et Aud. Mme, p. 8).

Je note que votre épouse n'a pu donner la moindre information à ce sujet, évoquant simplement qu'il aurait été en deuxième position. D'ailleurs, interrogée également sur les autres candidats figurant sur les listes de vote, hormis Serge Sarkissyan et Levon Ter Petrossian, elle n'a pas été en mesure de mentionner les autres candidats (Aud. p. 8).

Interrogé par ailleurs sur le bureau de vote où vous auriez voté en février 2008, vous dites d'abord que ce serait à l'école N° 190 à Erevan (Aud. p. 4). Revenant par la suite sur vos déclarations, vous dites alors ignorer le numéro de l'école mais que vous auriez bien voté à Nubaryan (Aud. p. 9). Or, interrogée à ce propos, votre épouse dit que vous auriez voté à l'école N° 87, à Shaumyan (Aud. Mme, p.8).

Partant de ce constat, je considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos respectifs à propos de vos activités le jour des élections présidentielles dans votre pays (Aud. p. 3 et Aud. Mme, p. 8).

Ensuite, vous dites également avoir été arrêté en mars 2008 sur les lieux des manifestations de protestations de l'opposition à Erevan auxquelles vous auriez pris part (Aud. p. 4). Vous dites ainsi que vous n'y auriez pas passé la nuit du 29/02 au 1er mars. Vous y seriez arrivé vers 5h00 du matin (Aud. pp. 4 et 5). Or votre épouse dit que vous y auriez passé la nuit (Aud. Mme, p. 11).

Confronté dès lors à vos déclarations contradictoires, vos explications selon lesquelles elle ne connaîtrait pas votre emploi du temps ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 6).

De même, vous dites qu'elle n'aurait pas participé à ces manifestations. Ce serait vers midi, le 1er mars, que vous l'auriez croisée au siège de l'association Tigran Metsn. Vous ne l'auriez revu que le soir, chez son père (Aud. p. 5). Pourtant, votre épouse déclare de son côté que vous vous seriez rencontrés vers midi au cours de la manifestation et, ce, devant l'ambassade de France (Aud. Mme, pp. 11, 12).

Confronté dès lors au caractère contradictoire de vos déclarations, vos explications selon lesquelles vous vous seriez trompé ne m'ont pas plus convaincu (Aud. p. 6).

Je relève par ailleurs dans vos déclarations que votre beau-père aurait été présent lors de ces manifestations du 1er mars. Selon vos dires, il y aurait reçu des coups (Aud. p. 7). Pourtant, selon votre épouse, son père n'y aurait pas participé car il aurait été malade (Aud. Mme, p. 7).

Vous dites enfin qu'après l'arrestation de votre beau père, vous auriez mis votre famille à l'abri chez votre oncle. Vous les y auriez rejoint 3 à 4 jours après votre libération (Aud. p. 7). Or, selon votre épouse, ce ne serait que 10 jours plus tard que vous les auriez rejoint (Aud. Mme, p. 9).

L'ensemble de ces contradictions et autres lacunes ne permet pas d'accréditer les faits que vous avez rapportés. Je considère que vos participations respectives tant aux élections et manifestations de 2008 qu'aux élections municipales de 2009 à Erevan sont totalement mises en doute. Partant de ce constat, il en est de même à propos des craintes que vous avez évoquées.

Interrogé pour le surplus enfin à propos de l'amnistie politique intervenue dans votre pays, je note que ni vous, ni votre épouse n'avez été en mesure d'en préciser la date. Vous évoquez 2008 ou 2009 et votre épouse simplement 2009 sans autre précision (Aud. p. 9 et Aud. Mme, p. 15). Vos propos demeurent tout à fait étonnants car selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier, cette amnistie consacrait la fin des poursuites contre les personnes accusées et poursuivies par l'Etat lors des présidentielles de 2008 ou lors des municipales de 2009. Dès lors il n'est absolument pas crédible que vous puissiez en ignorer les détails, puisque cela vous aurait concerné - ainsi que votre beau-père d'ailleurs - au premier plan (Aud. p. 9).

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents (Acte de naissance, ceux de vos trois enfants, votre acte de mariage). Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Vous avez déposé également une lettre manuscrite qui émanerait de votre beau père. Ce document a déjà été abordé en supra.

Les deux extraits de jugement ainsi que deux articles de journaux qui concerneraient tous exclusivement votre beau père ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos respectifs. Par conséquent ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. Il en est de même à propos des photos non datées que vous avez déposées. Elles ne permettent pas d'apprécier autrement les faits relatés.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction.

Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1 et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2 Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une violation « du principe général de bonne administration du de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce que les craintes de persécutions invoquées par la requérante répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire ».
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, et notamment en ce que la Commissaire général a lié son affaire a celle de son épouse.
- 2.4 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général.

3. L'examen du recours.

- 3.1 Le Conseil a annulé la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernant l'épouse du requérant (arrêt n° 45 099 du 18 juin 2010 dans l'affaire CCE 52 686). Le Conseil a jugé, en effet ce qui suit :
 - « 4.4 Il ressort de l'exposé des faits de la requête ainsi que de la lecture du dossier administratif que la requérante est la fille de Monsieur V.A., une personnalité politique de l'opposition arménienne qui a fait l'objet d'arrestations et de diverses mesures d'intimidation. La réalité de ce lien de filiation n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, qui ne met pas davantage en doute la réalité des mesures prises à l'encontre du père de la requérante. Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée que cette dimension ait été prise en compte dans l'examen du bien-fondé de la demande de la requérante.
 - 4.5. Le dossier administratif ne permet pas non plus au Conseil d'évaluer dans quelle mesure ce lien de parenté et les autres faits invoqués en propre par la requérante sont ou ne sont pas de nature à justifier dans son chef une crainte fondée d'être persécutée ou à établir qu'elle encourt un

risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. L'instruction à laquelle il a été procédé semble, en effet, s'être limitée à l'examen de la cohérence des propos de la requérante et de son mari. Or, à supposer même établies les contradictions ou invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée, ce seul constat ne permet pas au Conseil d'apprécier dans quelle mesure le lien de filiation de la requérante avec Monsieur V.A. ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave.

- 4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »
- 3.2. Dans un souci de bonne administration, il convient que la présente demande soit également renvoyée au Commissaire général, afin qu'il réexamine les demandes des deux conjoints à la lumière des mesures d'instruction complémentaires qu'il aura prises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision n° **X** rendue le 17 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

ı	'affaira	oct r	ορνονό	0 011	Comm	iccoiro	gánára	Lauv	ráfugiás	ot ally	apatrides	
L	anaire	est r	envove	e au	Comm	ussaire	denera	ı aux ı	retuales	et aux	aparriges	Š.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix par :										
M. S. BODART,	président,									
Mme L. BEN AYAD,	greffier.									
Le greffier,	Le président,									
L. BEN AYAD	S. BODART									